



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° ADM-2022-061

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE DE FLEURS A L'OCCASION DE LA TOUSSAINT

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 27, modifié par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

**VU** la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur Romain VATTERONI et Mme Ludivine LAURENT, artisans fleuristes, agissant pour le compte de la SARL Au Grès des Fleurs, domiciliés 7 Avenue de la République à SAINT ETIENNE DU GRES, en date du 29 septembre 2022,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les pétitionnaires sont autorisés à occuper un emplacement le long du mur du cimetière afin d'y installer leur stand de vente de fleurs (longueur de 6 mètres) à l'occasion de la Toussaint du samedi 22 octobre 2022 au mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 de 9 heures à 18 heures. Ils verseront une redevance fixée par la délibération n° 2021/073.

**Article 2 :** Les pétitionnaires verseront une redevance de 1,50 € par mètre linéaire soit 9 € par jour.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.



**Article 4 :** Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas les permissionnaires de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 6 :** La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 7 :** Les pétitionnaires seront autorisés à mettre en place un affichage au moyen de panneaux publicitaires une semaine avant l'occupation et devra les retirer le jour même avant son départ. L'affichage publicitaire sur les arbres est proscrit, il pourra être réalisé de manière raisonnée sur les candélabres.

**Article 8 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 29 septembre 2022.



Le Maire,  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

30 SEP. 2022